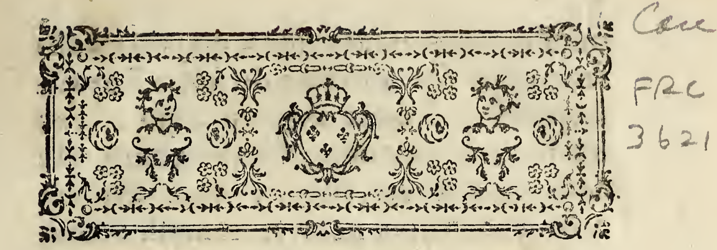


ÉDIT DU ROI,

De révocation, tant de celui du mois d'Août dernier portant suppression des deux Vingtiemes & établissement d'une subvention territoriale, que de la Déclaration du quatre du même mois, concernant le timbre; & prorogation du second vingtieme, pendant les années mil sept cent quatre-vingt-onze & mil sept cent quatre-vingt-douze.

Donné à Versailles au mois de septembre 1787.

Registré en Parlement le 19 septembre 1787.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir; SALUT. Pénétré de l'importance d'apporter le plus prompt remede au déficit qui s'est trouvé dans

nos Finances, nous avions, d'après les observations des notables de notre Royaume, adopté deux moyens, qui, avec les retranchemens & bonifications que nous avions projettées, nous avoient paru nécessaires pour le remplir ; mais par l'examen approfondi que nous faisons journellement de l'état & de la nature de nos revenus, nous avons reconnu que leur assiette & leur perception sont susceptibles de changemens propres à opérer de grandes améliorations, & qu'en particulier la conversion de la gabelle dont nous ne cessons de nous occuper, le reculement des traites & plusieurs autres objets semblables, sur lesquels nous nous proposons de porter de grandes réformes, doivent amener un ordre nouveau, & produire dans nos Finances la révolution desirée depuis long-temps, qui est la véritable ressource que nous ne cesserons de nous proposer, puisqu'elle peut & doit accroître nos revenus, sans être à charge à nos peuples. Dans ces circonstances, nous avons pensé que si les besoins actuels exigeoient un secours pressant, il y auroit peut-être de l'inconvénient à le chercher dans

un nouveau droit, qu'il pourroit être ensuite de notre ſageſse de ſupprimer, & même à fixer à une ſomme préciſe l'impoſition ſur les terres dont le montant ſeroit mieux déterminé, d'après l'enſemble & le produit des autres impoſitions. Nous avons donc jugé à propos, proviſoirement ſeulement, & en attendant que nous ſoyons en état d'adopter un plan définitif, d'après les recherches que nous avons ordonnées, tant ſur nos revenus que ſur la dépenſe des différents départemens, de chercher principalement, & pour un temps déterminé, dans la perception des Vingtiemes, la reſsource extraordinaire qu'il eſt indiſpenſable de nous procurer. Nous avons calculé que leur perception jointe aux économies & bonifications, & aux autres moyens que nous avons employés & que nous employerons, & dont le réſultat paſsera nos premieres eſpérances, pourroit ſuffire aux beſoins actuels, & nous comptons que cette même perception bien dirigée & confiée à la vigilance & aux ſoins des Aſsemblées Provinciales, ſera un moyen d'autant plus certain de nous procurer des rentrées dont la per-

ception ne cauſe aucune inquiétude à nos ſujets, qu'ils ſeront aſsurés qu'aucun d'eux ne pourra payer au-delà des Vingtiemes & des quatre ſols pour livre des revenus qui y ſont ſoumis, en même temps que nul ne pourra s'y ſouſtraire. Si nous ſommes forcés de prolonger cette perception proviſoire, c'eſt que la durée que nous lui aſſignerons eſt néceſsaire pour préparer & effectuer pluſieurs des changements utiles que nous déſirions, & que le plus grand nombre même ne pourroit avoir lieu qu'autant qu'il ſera ſuffiſamment reconnu, que pendant cette durée, le niveau aura été complétement rétabli entre la recette & la dépenſe; mais au moyen des retranchements que nous avons déjà faits, de ceux que nous nous propoſons encore, des améliorations que nous avons opérées, & de celles dont nous avons ordonné qu'on s'occupât, nous conſervons l'eſpérance que nos ſujets, avant cette époque, pourront reſſentir, au moins en partie, les effets heureux du grand ouvrage que nous nous propoſons. Les Etats de recette & de dépenſe que nous ferons publier tous les ans, feront connoître à

nos peuples le résultat & les progrès de nos soins, & il n'est pas de moyen que nous ne soyons disposés à employer, lorsqu'il pourra tendre à leur bonheur & à leur soulagement. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, révoqué révoquons, l'Edit du mois d'Août dernier, portant suppression des deux vingtiemes & quatre sols pour livre du premier vingtieme, & établissement d'une Subvention Territoriale dans tout le Royaume, & la Déclaration du quatre du même mois, concernant le Timbre; voulons & ordonnons que les Edits & Déclarations précédemment intervenus, relativemant aux Vingtiemes, autres que ceux qui ont été donnés à l'occasion du troisieme Vingtieme, soient exécutés, comme avant nosdits Edit & Déclaration du mois d'Août dernier; prorogeons néanmoins le second Vingtieme pour la durée des années mil sept cent quatre-vingt-onze & mil sept cent quatre-vingt douze. Voulons que

lesdits Vingtiemes & quatre sols pour livre du premier Vingtieme soient perçus dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, sur l'universalité du revenu des biens qui y sont soumis par lesdits Edits & Déclarations précédemment intervenus, sans aucune distinction, ni exception, telle qu'elle puisse être, même sur les fonds de notre Domaine, soit qu'ils soient possédés à titre d'apanage, ou d'engagement, ou même qu'ils soient entre nos mains, & régis par les Administrateurs de nos Domaines, & ce dans la juste proportion des revenus effectifs qui doivent supporter lesdites impositions, aux déductions néanmoins que les Edits & Déclarations ont accordées sur les biens qui exigent des réparations plus onéreuses aux propriétaires, le tout nonobstant toutes choses à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Troyes, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & te-

neur. CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de Septembre l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. LE C^TE^. DE MONTMORIN. *Viſa* DE LAMOIGNON. Vu au Conſeil, † l'Arch. DE TOULOUSE. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi éſdits Sieges d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Troyes, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-neuf Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé, LEBRET.